

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100806-2010_00299_STE-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2010

Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"

par décision

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Direction Enfance Santé Inclusion

100 Avenue d'Alsace - BP 20351

68006 COLMAR CEDEX

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Conseil Général
Haut-Rhin 

Colmar, le 06 AOUT 2010

2010 00299

ARRETE
du

DESI

**Portant fixation du prix de journée 2010
de la section « Internat » de la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des Maisons d'Enfants à Caractère Social ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section Internat de la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	237 108,00 €
Groupe II	1 335 373,44 €
Groupe III	213 411,50 €
Résultat intégré	-
Total des charges (Groupes I + II + III + Résultat)	1 785 892,94 €
Recettes	
Groupe I	1 765 192,94 €
Groupe II	7 500,00 €
Groupe III	13 200,00 €
Résultat intégré	-
Total des produits (Groupes I + II + III + Résultat)	1 785 892,94 €
Total dépenses nettes :	1 765 192,94 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable à la section Internat de la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM est fixé à compter du 1^{er} août 2010 à :

132,91 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY